

Protocole d'accord relative à la dissolution de la Communauté de Communes Monts et Vignes (CCMV)

1) Rappel du contexte :

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant schéma Départemental de Coopération Intercommunale, **qui a prévu la dissolution de la CCMV en 2017** pour la prise en compte des nouveaux seuils de population et une meilleure cohérence spatiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-11-09-004 du 09 novembre 2016, portant extension de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon (CA du Grand Chalon) notamment aux communes de d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Leger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-08-008 du 08 décembre 2016, portant à compter du 01/01/2017 fusion des communautés de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) et Beuvray-Val d'Arroux (CCBVA) et extension des communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-11-09-002 du 09 novembre 2016, portant extension de la communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines (CUCM) notamment aux communes d'Essertenne, Morey et Perreuil ;

Vu que les conditions de la liquidation ne pouvaient être réunies au 1^{er} janvier 2017, la CCMV a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 décembre 2016 mettant fin à ses compétences à effet du 31/12/2016 (la dissolution de la CCMV n'étant effective qu'après l'arrêté préfectoral de dissolution actant un accord sur la répartition de l'actif et du passif de la CCMV et après approbation des derniers comptes de gestion et administratifs de la CCMV dissoute ou arrêté par le Préfet).

Dans ce contexte, il est proposé de délibérer sur le présent protocole définissant les modalités de la dissolution de la CCMV dont les modalités de partage de l'actif et du passif entre les communes membres de la CCMV et les intercommunalités à fiscalité propre concernées.

2) Rappel sur les conditions générales de dissolution de la CCMV :

La dissolution de la CCMV, issue des arrêtés du Préfet de Saône et Loire, des extensions de périmètre de la CA du Grand Chalon et de la CUCM ainsi que de la fusion extension des CCGAM et CCBVA, est codifiée notamment par les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'article 5211-26 du CGCT prévoit, en cas de dissolution par arrêté préfectoral (cas présent de la CCMV) :

- La fin de l'exercice des compétences de la CCMV à effet du 31/12/2016 (arrêté préfectoral qui est intervenu le 23/12/2016)
- Au 01/01/2017, la CCMV a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation (gestion des affaires courantes de la liquidation par le président de la CCMV)
- Le président de la CCMV a rendu compte, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation aux services préfectoraux de Saône et Loire via le sous-préfet de Chalon sur Saône (notamment ainsi qu'aux communes membres de la CCMV)
- Les budgets et comptes administratifs de la CCMV sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT
- L'arrêté de fin d'exercice des compétences de la CCMV a entraîné la mise en œuvre de l'article L 5211-25-1 du CGCT à partir du 01/01/2017 (répartition du personnel, biens mis à disposition sont restitués à chaque commune concernée et intégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable,...)
- En cas d'accord sur les conditions de la liquidation de la CCMV proposées par le présent protocole de dissolution, à la demande du président de la CCMV, le Préfet prononcera la dissolution de la CCMV, sous réserve des droits des tiers, et constatera (comme fait le 23/12/2016) la répartition du personnel ainsi que de l'actif et du passif au vu des derniers comptes de gestion et administratifs de la CCMV votés par le conseil communautaire de la CCMV le 24 octobre 2017
- En cas d'éventuel désaccord sur les conditions de la liquidation le préfet surseoirait à la dissolution et nommerait un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs qui a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public

L'article L 5214-28 du CGCT prévoit qu'en cas de dissolution d'une communauté de communes la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes et précise que :

- La dissolution ne peut donner lieu à un dégagement des cadres (protection de tous les fonctionnaires qu'ils soient en position d'activité, en position de détachement, de congé parental ou en disponibilité) sans possibilité de licenciement des fonctionnaires
- La dissolution garantit aux agents un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis

Les communes supportent (ou leurs intercommunalités à fiscalité propre de rattachement) supportent les charges financières correspondantes

L'arrêté préfectoral de liquidation entérinera la répartition des agents de l'EPCI à fiscalité propre (CAA de Nancy le 02/06/2008 Commune de Wittelsheim req. n° 07NC00596)

L'arrêté préfectoral se prononcera sur la base d'un accord « équitable » entre les communes (et leurs EPCI de rattachement concernés) ou, à défaut d'accord, sur la base d'un arbitrage du Préfet (arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 sur le transfert des agents)

Les démarches doivent être conduites dans un délai compatible avec la réunion des Commissions Administratives Paritaires Compétentes (CAP)

L'article L 5211-25-1 du CGCT prévoit que :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrées dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases (retour gratuit hors dette bancaire résiduelle)
Le solde de l'encours de la dette des biens mis à disposition est également restituée à la collectivité propriétaire qui a mis disposition le bien
- Les biens meubles et immeubles acquis, ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, sont répartis entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.
Le solde de l'encours de la dette de ces biens est réparti dans les mêmes conditions
A défaut d'accord sur entre l'EPCI et les communes membres, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet
- Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur terme et la substitution de personne morale à l'EPCI n'entraîne pas droit à résiliation ou indemnisation pour le titulaire du contrat

3) Conditions particulières de liquidation de la CCMV en 2017 :

Dans ce contexte, et après avoir pris connaissance du rappel sur les conditions générales précitées de liquidation de la CCMV, **les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les modalités suivantes proposées de liquidation de la CCMV en 2017.**

Pour mémoire, la CCMV compte un budget principal (400) et 9 budgets annexes que sont :

- Le Budget Annexe 411 dénommé Micro-crèche RAM
- Le Budget Annexe 412 dénommé Camping-Car
- Le Budget Annexe 413 dénommé Maison Santé St-Léger
- Le Budget Annexe 414 dénommé Maison Services
- Le Budget Annexe 415 dénommé Salle Jean Genet
- Le Budget Annexe 416 dénommé Maison Santé
- Le Budget Annexe 417 dénommé Centre Loisirs
- Le Budget Annexe 418 dénommé Ludothèque RAM
- Le Budget Annexe 420 dénommé Office de Tourisme

En tenant compte du préalable ci-dessus, il a été décidé ce qui suit :

3.1) Transfert du personnel de la CCMV

Le préfet a, par arrêté préfectoral n°71-2016-12-23-017 du 23 décembre 2016, établit les modalités de répartition de l'ensemble des agents de la CCMV notamment en arbitrant l'affectation d'un agent pour lequel aucun accord n'avait été trouvé entre les collectivités concernées

Pour les besoins de la liquidation un agent a été maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 octobre 2017. A compter du 1^{er} novembre 2017, cet agent a intégré les effectifs de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon.

En conséquence, à ce jour, tous les agents de la CCMV ont été intégrés dans d'autres collectivités territoriales (CCGAM, CUCM, Grand Chalon, Commune de Saint Léger sur Dheune)

3.2) Répartition des résultats globaux de clôture 2017

Les comptes de gestion définitifs ont été arrêtés et votés le 24 octobre, en conseil communautaire de la CCMV, tant pour le budget principal, d'une part, que les neuf budgets annexes d'autre part.

Après intégration des budgets annexes dans le budget principal les résultats globaux de clôture 2017 sont les suivants

Résultat de clôture Investissement 2017	303 979.16 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2017	625 951.29 €
Résultat de clôture Global 2017	929 930.45 €

Du résultat global de clôture de fonctionnement 2017 **sont à déduire**, conformément aux engagements pris par la CCMV, car à **verser à la CCGAM** (Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan) :

- La somme de **24 000 €** relative aux personnels devenus agents de la CCGAM dont les Comptes Epargne Temps (**CET**) n'étaient pas soldés au 31/12/2016 par la CCMV
- La somme de **3 732 €** relative aux frais engagés par la CCGAM, à la demande de la CCMV, pour réaliser les **ventes immobilières de la CCMV sur le territoire de la commune de Couches** (3 000 € de rémunération forfaitaire pour la réalisation des actes administratifs ainsi que les deux factures réglées par la CCGAM relatives aux Diagnostics de Performance Energétiques pour un montant global TTC de 732 €)

En conséquence les résultats globaux de clôture à répartir entre les communes sont les suivants :

Résultat de clôture Investissement 2017	303 979.16 €
Résultat de clôture Fonctionnement 2017	598 219.29 €
Résultat de clôture Global 2017	902 198.45 €

Synthèse des répartitions des résultats de clôture d'investissement et de fonctionnement 2017 par commune :

Les résultats de clôture d'investissement et de fonctionnement 2017 sont ventilés par commune, comme prévu au conseil communautaire de la CCMV du 19 décembre 2016, à hauteur de 60% en fonction des populations DGF 2016 et pour 40% en fonction de la DGF par habitant 2016 (les sources de calcul étant celles figurant dans les fiches individuelles DGF 2016 établies par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur) sur la base de la moyenne par commune (cf. tableau joint ci-après)

Répartition du résultat de clôture d'investissement 2017 par commune :

	60 % selon Pop DGF 2016	40% selon le montant DGF/pop DGF	Total investissement
Aluze	5 518,53 €	4 078,89 €	9 597,42 €
Bouzeron	2 906,43 €	3 282,97 €	6 189,40 €
Chamilly	2 759,27 €	1 716,25 €	4 475,52 €
Charrecey	6 070,39 €	4 543,99 €	10 614,37 €
Chassey-le-Camp	6 824,59 €	5 940,06 €	12 764,64 €
Cheilly-les-Maranges	10 945,09 €	11 641,06 €	22 586,15 €
Couches	29 597,73 €	14 265,51 €	43 863,24 €
Dennevy	6 162,36 €	3 725,11 €	9 887,47 €
Dracy-les-couches	4 010,13 €	2 610,37 €	6 620,50 €
Essertenne	9 032,00 €	5 374,67 €	14 406,67 €
Morey	4 378,04 €	2 027,61 €	6 405,64 €
Perreuil	10 227,68 €	5 735,06 €	15 962,74 €
Remigny	8 700,89 €	6 940,61 €	15 641,50 €
St-Bérain-sur-Dheune	11 386,57 €	5 518,76 €	16 905,33 €
Saint-Gilles	5 757,67 €	3 480,48 €	9 238,15 €
St-Jean-de-Trézy	7 339,65 €	4 812,27 €	12 151,92 €
St-Léger-sur-Dheune	30 351,93 €	18 449,73 €	48 801,67 €
St-Maurice-les-Couches	4 065,32 €	3 601,36 €	7 666,68 €
St-Sernin-du-Plain	12 729,41 €	10 351,22 €	23 080,63 €
Sampigny-les-Maranges	3 623,84 €	3 495,67 €	7 119,51 €
	182 387,50 €	121 591,66 €	303 979,16 €

Répartition du résultat de clôture de fonctionnement 2017 (net des dettes communales vis à vis de la CCMV) par commune :

	60 % selon Pop DGF 2016	40% selon le montant DGF/pop DGF	Total fonctionnement (hors dette voirie)	Dette voirie	Net à verser aux communes
Aluze	10 860,26 €	8 027,10 €	18 887,36 €	/	18 887,36 €
Bouzeron	5 719,74 €	6 460,77 €	12 180,50 €	/	12 180,50 €
Chamilly	5 430,13 €	3 377,52 €	8 807,65 €	/	8 807,65 €
Charrecey	11 946,29 €	8 942,39 €	20 888,68 €	/	20 888,68 €
Chassey-le-Camp	13 430,52 €	11 689,81 €	25 120,33 €	/	25 120,33 €
Cheilly-les-Maranges	21 539,51 €	22 909,15 €	44 448,67 €	/	44 448,67 €
Couches	58 247,19 €	28 073,98 €	86 321,17 €	/	86 321,17 €
Dennevay	12 127,29 €	7 330,88 €	19 458,17 €	17 344,53 €	2 113,64 €
Dracy-les-couches	7 891,79 €	5 137,10 €	13 028,89 €	/	13 028,89 €
Essertenne	17 774,62 €	10 577,15 €	28 351,78 €	/	28 351,78 €
Morey	8 615,81 €	3 990,25 €	12 606,06 €	/	12 606,06 €
Perreuil	20 127,68 €	11 286,38 €	31 414,06 €	/	31 414,06 €
Remigny	17 123,01 €	13 658,86 €	30 781,87 €	/	30 781,87 €
St-Bérain-sur-Dheune	22 408,34 €	10 860,71 €	33 269,04 €	/	33 269,04 €
Saint-Gilles	11 330,87 €	6 849,45 €	18 180,32 €	7 001,50 €	10 728,82 €
St-Jean-de-Trézy	14 444,15 €	9 470,37 €	23 914,51 €	/	23 914,51 €
St-Léger-sur-Dheune	59 731,43 €	36 308,36 €	96 039,79 €	/	96 039,79 €
St-Maurice-les-Couches	8 000,39 €	7 087,34 €	15 087,73 €	/	15 087,73 €
St-Sernin-du-Plain	25 051,00 €	20 370,80 €	45 421,79 €	/	45 421,79 €
Sampigny-les-Maranges	7 131,57 €	6 879,35 €	14 010,92 €	/	14 010,92 €
	358 931,57 €	239 287,71 €	598 219,29 €	24 346,03 €	573 873,26 €

3.3) Répartition de l'actif et du passif

La CCMV et ses communes membres s'engagent à entériner la répartition de l'actif et du passif selon les règles suivantes :

- Les ventes immobilières ont été réalisées préalablement à la dissolution de la CCMV (seuls les frais des ventes immobilières sur le territoire de la commune de Couches restent à payer à la CCGAM et ont été déduits à ce titre des résultats globaux de clôture 2017 (cf. ci-dessus dans le 3.2)).
- L'actif et le passif du budget annexe **411**, dénommé **Micro-crèche RAM**, vont au **Grand Chalon** étant entendu que :
 - ✚ les excédents de versement (comptes 466 d'un montant global de 76,65 €) sont repris par **les communes de Dennevy** (25,84 €) et **Saint-Léger sur Dheune** (50,81 €) par opérations non budgétaires ;
 - ✚ le compte 46721, d'un montant global de 288,88 €, est transféré au **Grand Chalon** par opération non budgétaire ;
 - ✚ le compte 4111, d'un montant global de 637,11 €, est réparti entre les **communes** concernées de **Dennevy** (387,11 €) et **Saint Léger sur Dheune** (250,00 €) par opérations non budgétaires.
- L'actif et le passif du budget annexe **412** dénommé **Camping-Car** vont à la **commune de Saint Léger sur Dheune**.
- L'actif et le passif du budget annexe **413** dénommé **Maison Santé St-Léger** vont à la **commune de Saint Léger sur Dheune** étant entendu que les créances clients du compte 4111 sont d'un montant de 14,57 € et le compte 466 est d'un montant de 10,05 €.
- L'actif et le passif du budget annexe **414** dénommé **Maison Service** vont à la **CCGAM** étant précisé que les créances du compte 276348 sont relatives aux communes de Saint-Pierre (99 266,00 €), Saint-Emiland (38 521,20 €), Saint-Firmin (97 636,80 €) et de Saint-Gervais (25 138,01 €) pour un montant total de 260 562,01 €.
- L'actif et le passif du budget annexe **415** dénommé **Salle Jean Genet** vont à la **CCGAM** dont la provision pour risques (d'un montant de 17 221,34 €), étant précisé que le compte 46721 d'un montant de 1 118,26 € est transféré à la CCGAM également par opération non budgétaire.
- L'actif et le passif du budget annexe **416** dénommé **Maison Santé** vont à la **CCGAM** dont les comptes de TVA mais le compte 46721 d'un montant de 1 158,26 € est transféré à la commune de Couches par opération non budgétaire.
- L'actif et le passif du budget annexe **417** dénommé **Centre Loisirs** vont à la **CCGAM** et les créances du compte 4111 (montant global de 839,47 €) sont transférées aux communes concernées par opération non budgétaires.
- L'actif et le passif du budget annexe **418** dénommé **Ludothèque RAM** vont à la **CCGAM**.

- L'actif et le passif du budget annexe **420** dénommé **Office de Tourisme** vont respectivement pour une valeur nette comptable de 514,20 € au **Grand Chalon** et pour le solde à la **CCGAM**.
- L'actif et le passif du budget principal **400** dénommé **Budget Général** sont répartis de la manière suivante :
 - Le compte 40471 est transféré à la **commune de Saint-Léger-sur-Dheune** car les sommes ne peuvent juridiquement être remboursées en l'état par le poste comptable de la CCMV (impossibilité juridique de remboursement à ce jour) ;
 - Les créances des comptes 4111 (d'un montant global de 210,20 €) et 4116 (d'un montant global de 435,40 €) ainsi que le compte 46721 (d'un montant global de 2 392,29 €) sont répartis entre **les communes concernées (Perreuil et Couches)** ;
 - Les excédents de versement (comptes 466 d'un montant global de 24,00 €) sont repris par **la commune de Couches** ;
 - Le compte 46721 (d'un montant global de 2 392,39 €) est transféré à la **commune de Saint-Léger-sur-Dheune** ;
 - La compte 46726, d'un montant global de 24 928,39 €, correspond aux montants dus à la CCMV par les **communes de Saint Emiland** (482,73 €), de **Saint Gervais** (99,93 €), de **Dennevy** (17 344,53 €) et de la commune de **Saint Gilles** (7 001,50 €) ; pour les deux premières communes les sommes leur sont transférées par opérations non budgétaires et pour les communes de Dennevy et Saint Gilles les sommes sont déduites de leur part du boni de liquidation (cf. ci-dessus dans le 3.2) ;
 - Le compte 4728, d'un montant de 17,80 €, est transféré à la **commune de Perreuil** par opération non budgétaire ;
 - Le compte 2051, d'un montant global de 68 210,07 €, est transféré gratuitement à la **commune de Saint-Léger-sur-Dheune** (dont les logiciels à réformer) sauf un montant de 10 735,30 € transféré gratuitement à la **CCGAM** ;
 - Le compte 2128, d'un montant global de 17 289,34 €, est transféré gratuitement à la **CCGAM** pour un montant de 11 617,62 € et pour la **commune de Saint-Léger-sur-Dheune** pour un montant de 5 671,72 € ;
 - Les constructions sur sol d'autrui sont remises gratuitement aux **collectivités concernées** (comptes 2145 et 2148) par opérations non budgétaires ;
 - Le compte 2151, d'un montant global de 894 966,10 €, est remis gratuitement aux **communes concernées de l'ex Communauté de Communes Autour du Couchois (CCAC)** ;
 - Le compte 21578, d'un montant global de 87 481,51 € est remis gratuitement à la **CCGAM** pour un montant de 85 418,33 € et à la commune de **Saint-Léger-sur-Dheune** pour un montant de 2 063,18€ ;
 - Le compte 2158, d'un montant global de 196 907,83 €, est remis gratuitement aux **communes d'Aluze** (montant global de 67 664,00 €), de **Chamilly** (montant global de 19 677,19 €), de **Couches** (montant global de 1 172,08 €), de **Chassey le Camp** (montant global de 12 953,94 €) de **Morey** (montant global de 11 601,60 €) de **Saint Leger**

sur Dheune pour un montant de 83 839,02 € (dont les biens à réformer) ;

- Les biens mis à disposition, d'un montant global de 604 558,07 € sont restitués gratuitement aux **collectivités concernées** (comptes 21713, 21748, 21751 et 21757) ;
- Les comptes 2181 à 2188, d'un montant global de 297 349,30 € sont restitués gratuitement aux **collectivités concernées** ;
- Les droits de créance sont transférés à la **commune de Saint Léger sur Dheune** pour un montant global de 56.41 € comptabilisés au compte 272 ;
- Les comptes 276341 à 276358 d'un montant global de 73 519,65 € sont transférés aux **collectivités concernées** par opérations non budgétaires.

Annexes jointes au présent protocole d'accord entre la CCMV et ses communes membres :

- Comptes de gestion 2017 du budget général et des 9 budgets annexes
- Etats de l'actif 2017 de l'ensemble des 10 budgets précités
- Attestations de Mme Terrand, comptable public, relatives aux comptes de tiers
- Arrêté préfectoral du 23/12/2016

